|  |
| --- |
| André Normandeau, Philippe Robertet Alfred Sauvy(1973)“Protestation de groupes,violence et système de justicecriminelle.”Collection “Travaux en criminologie”**LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES**CHICOUTIMI, QUÉBEC<http://classiques.uqac.ca/> |



<http://classiques.uqac.ca/>

*Les Classiques des sciences sociales* est une bibliothèque numérique en libre accès, fondée au Cégep de Chicoutimi en 1993 et développée en partenariat avec l’Université du Québec à Chicoutimi (UQÀC) depuis 2000.



<http://bibliotheque.uqac.ca/>

En 2018, Les Classiques des sciences sociales fêteront leur 25e anniversaire de fondation. Une belle initiative citoyenne.

Politique d'utilisation
de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l’autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.

- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue

Fondateur et Président-directeur général,

LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Cette édition électronique a été réalisée par Pierre Patenaude, bénévole, professeur de français à la retraite et écrivain, Lac-Saint-Jean, Québec.

<http://classiques.uqac.ca/inter/benevoles_equipe/liste_patenaude_pierre.html>

Courriel : pierre.patenaude@gmail.com

à partir de :

André Normandeau, Philippe Robert et Alfred Sauvy

“***Protestation de groupes, violence et système de justice criminelle.”***

In ***La criminalité urbaine et la crise de l’administration de la justice*.**, pp. 47-82. Textes réunis et présentés par Denis Szabo. Montréal : Les Presses de l’Université de Montréal, 1973, 211 pp.

[Autorisation formelle accordée par l'auteur, le 25 mai 2005, de diffuser la totalité de ses publications en libre accès dans Les Classiques des sciences sociales].

 Courriels : denis.szabo@umontreal.ca
ou son assistante : gwladys.benito@umontreal.ca

André Normandeau : andre.normandeau@umontreal.ca

Police de caractères utilisés :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5’’ x 11’’.

Édition numérique réalisée le 16 janvier 2020 à Chicoutimi, Québec.



André Normandeau, Philippe Robert
et Alfred Sauvy

“Protestation de groupes, violence
et système de justice criminelle.”



In ***La criminalité urbaine et la crise de l’administration de la justice*.**, pp. 47-82. Textes réunis et présentés par Denis Szabo. Montréal : Les Presses de l’Université de Montréal, 1973, 211 pp.

LES AUTEURS

|  |  |
| --- | --- |
| André Normandeau | directeur et professeur agrégé, Département de criminologie, Université de Montréal, Montréal, Canada. |
| Philippe Robert | chef du Service d’études pénales et criminologiques, ministère de la Justice, Paris, France. |
| Alfred Sauvy | professeur honoraire, Collège de France, Paris, France. |

**Note pour la version numérique** : La numérotation entre crochets [] correspond à la pagination, en début de page, de l'édition d'origine numérisée. JMT.

Par exemple, [1] correspond au début de la page 1 de l’édition papier numérisée.

**La criminalité urbaine
et la crise de l’administration de la justice.**

Table des matières

André Normandeau, Philippe Robert et Alfred Sauvy, “[**Protestation de groupes, violence et système de justice criminelle**](#criminalite_urbaine_pt_2_t_02)**.”** [47]

[Définition et problématique](#criminalite_urbaine_pt_2_t_02_def) [51]

I. [Groupes de protestation, violence et réactions de l’opinion publique](#criminalite_urbaine_pt_2_t_02_I) [52]

A. Le groupe [54]

B. La protestation [55]

C. La violence [58]

D. Les diverses formes de violence [59]

E. Polymorphisme de la violence [65]

F. Dialectique de la violence : étude des rapports groupes de protestation/société [67]

G. Fonctions de la violence [70]

H. L’opinion publique et la violence [71]

II. [La réaction du système de justice criminelle](#criminalite_urbaine_pt_2_t_02_II) [73]

A. La police [74]

B. Le système judiciaire [76]

C. Le régime pénitentiaire [77]

[Conclusion](#criminalite_urbaine_pt_2_t_02_conclusion) [78]

[Bibliographie](#criminalite_urbaine_pt_2_t_02_biblio) [80]

[47]

**La criminalité urbaine
et la crise de l’administration de la justice.**

**DEUXIÈME PARTIE**

“Protestation de groupes,
violence et système de
justice criminelle.”

par

André NORMANDEAU, Philippe ROBERT
et Alfred SAUVY

[Retour à la table des matières](#tdm)

Encore que les manifestations de protestation soient de toutes les époques, à chaque moment de l’histoire elles ont un sens spécifique compte tenu de l’état de la société de référence. On ne peut donc se contenter de classer celles qui se multiplient présentement sous nos yeux sous une explication à connotation historique. Elles méritent une étude particulière. Mais on peut se demander, à priori, en quoi nous, criminologues, sommes concernés et par où ce mouvement de protestation contribuerait à la crise du système de justice criminelle dans les aires métropolitaines. C’est la violence qui constitue l’occasion ou le mode des relations nouées entre certaines manifestations de protestation et le système de justice criminelle. Encore ce terme est-il essentiellement ambigu. Et il faudra en éclaircir la portée de même qu’on devra parler des acteurs en cause, les groupes qui protestent et la machine de justice criminelle.

Fréquemment, on désigne les groupes qui protestent sous le terme de « minorités », sous-entendant que leur protestation vient du statut défavorisé qui est fait à un groupe minoritaire dans une société. Il s’agit, en effet, de groupes différenciés et qui font l’objet de connotations négatives — nous reviendrons plus loin sur ce point. On doit noter également leur manque relatif de pouvoir, enfin souvent des discriminations et exclusions à leur égard. Encore convient-il d’ajouter que la protestation en groupe n’est pas toujours limitée à des minorités défavorisées. D’une part, on note que les phénomènes de protestation apparaissent non pas quand un groupe est au plus bas de l’échelle sociale et quand il est très maltraité, mais plutôt quand son sort commence à s’améliorer (au moins en valeurs absolues, sinon toujours en valeurs relatives). D’autre part, les mouvements de protestation peuvent venir des groupes à statuts socio-économique et psycho-social favorisés (comme dans les mouvements contre la guerre au Viêt-nam). Enfin il est des cas où le groupe protestataire n’est pas une minorité réelle — encore qu'il en possède certains caractères sur le plan psycho-social et que seule une [48] fraction participe activement à la protestation (francophones au Québec ; Palestiniens dans les territoires occupés par Israël).

Ces précisions étant données, on peut tenter de classer les groupes protestataires selon qu’ils se caractérisent au point de vue : de la langue, de la nationalité, de la religion, de la race, des opportunités socio-économiques, de la vision du monde, du sexe ou de l’âge. Mais toute classification n’a qu’une valeur très relative dans la mesure où plusieurs critères sont généralement mélangés. On sait combien les conflits raciaux (Noirs aux États-Unis), religieux (catholiques en Irlande du Nord), de langue (en Belgique, au Canada, dans le Jura suisse, etc.), sont mélangés de motifs tenant aux différences de statuts et d’opportunités socio-économiques. Ajoutons encore que la différence de *weltanschauung* devient de plus en plus importante, notamment quand le groupe protestataire est celui des jeunes (ici, le traditionnel conflit des générations doit être connoté des acquis de la sociologie de la jeunesse sur la constitution d’une classe d’âge autonome et sursitariste et sur l’effondrement de l’archétype d’adulte achevé : cf. Robert, 1966).

Quant à la violence, le problème est encore plus chargé d’ambiguïté. On ne le résout pas en disant que tout groupe protestataire n’est pas un groupe violent et qu’il faut distinguer. À l’expérience, la violence ne paraît pas être une caractéristique fixe et comme ontologique de certains groupes. La violence est une donnée pérenne de l’organisation sociale (et pas uniquement négative comme on sait). À vrai dire, le dialogue social en termes de violence apparaît quand les issues légales ou institutionnelles paraissent fermées, *i.e.* dans une société bloquée. Au point de vue macrosociologique, elle annonce une situation de changement (mais n’aide pas toujours à l’émergence directe d’une nouvelle situation soit que le mouvement se perde dans les sables, soit qu’une brutale répression l’inhibe, du moins à court terme, soit encore qu’aucune structure d’accueil ne permette à une protestation diffuse de se transmuter au niveau des réalisations politiques). En bref, la violence est le prix d’un trop long désintérêt de la majorité (i.e. des groupes qui contrôlent le pouvoir) envers les problèmes de leurs partenaires sociaux. Le conflit — donnée sociale habituelle et positive (Simmel) — n’a plus alors d’autre issue que la violence.

Mais, au fond, qu’est-ce que la violence ? Tout un cheminement a été suivi par les sociologues à l’occasion des diverses commissions présidentielles d’enquêtes aux États-Unis (Tumin, Garver, Wolfgang, Marx). D’une définition classique (dommages causés aux personnes, biens ou libertés, par force), on en est venu à y inclure toute violation des droits de la personne et même de ses besoins. [49] Enfin, Wolfgang a montré qu’une des fonctions de la dénonciation de la violence est de dissuader les attaques directes contre l’*establishment.*

Car l’organisation sociale agit aussi avec violence. Dans les rapports qu’elle entretient avec les groupes de protestation, le monopole de la violence n’appartient pas à ces derniers. Il est même souvent difficile de dire qui a commencé et, parfois, on peut montrer qu’un mouvement tranquille a été brutalement agressé par les forces de contrôle social qui ont pris l’initiative de porter le « dialogue » sur ce terrain.

Tout vient du fait que la violence est une étiquette à contenu variable. La légitimité, en outre, est une notion difficile à cerner, mais quand le consensus qui la fonde se trouve contesté et remis en cause par des groupes relativement nombreux, alors risque de vaciller toute l’organisation sociale qui est la stratification de conflits autour de la possession de ressources relativement rares en proportion des besoins.

Voyons alors comment réagit le système de justice criminelle. On a dit que la violence n’est pas une caractéristique propre à certains groupes protestataires. C’est une constante de la vie sociale et tout le monde en use. Mais c’est aussi une étiquette dont une organisation sociale donnée va recouvrir l’action des groupes qui, quittant les voies institutionnelles qu’ils jugent bloquées à tort ou à raison, protestent et contestent la légitimité de la stratification du moment.

Or, les groupes qui protestent ainsi sont ces « minorités » dont il a été parlé plus haut — minorités psycho-sociales, sinon toujours réelles. Comme telles, elles sont en butte à un mécanisme de ségrégation de la part des groupes sociaux en place (par exemple, les jeunes dans une société malthusienne : cf. Sauvy, 1971). Ainsi comprend-on que le système de justice criminelle soit fréquemment saisi d’actions venant de groupes tenus pour marginaux. Le processus de violence se développera ainsi entre lui et ces groupes, mais de manière dialectique.

Au niveau de la police, il se pose un problème classique de calculer la réaction opportune entre un contrôle insuffisant qui favorise les désordres sociaux (par exemple, contre les activités des *poor white* dans le Sud des États-Unis) et un contrôle exagéré qui transforme la protestation en manifestation violente... À la limite, on a vu la police susciter elle-même et réaliser l’émeute et — comme le dit G. Marx — qui, alors, gardera la garde ?

Il semble qu’une meilleure professionnalisation et un contrôle plus rigoureux de l’emploi des forces de police ne résolvent pas [50] automatiquement les problèmes. Une police moins permissive sera encore pire si sa légitimité est mise en doute par beaucoup. Et même ses violences manifestes amèneront beaucoup à douter de sa légitimité, ce qui peut, non seulement aggraver les désordres, mais encore rejaillir sur toute la stratification d’organisation sociale que représente la police. Ou alors, une très grande brutalité peut juguler le mouvement de protestation, mais au prix d’une irréparable cassure entre groupes sociaux et cette ségrégation ressortira un jour ou l’autre.

Au niveau de la justice *stricto sensu,* on remarque trois attitudes : avoir recours à des tribunaux d’exception militaires ou politiques (dont on a dit qu’ils sont à la justice ce que la musique militaire est à la musique), avoir recours à des lois et juridictions de droit commun, et avoir recours à des juridictions de droit commun avec des lois d’exception. Dans tous les cas, l’action de la justice peut apparaître très manipulée. C’est évident dans le premier cas, mais le même risque existe aussi dans les autres. Alors, sa légitimité risque d’être sérieusement entamée et le consensus qui lui est très nécessaire peut s’en trouver durablement affecté.

Néanmoins, l’intervention de la justice peut jouer dans un sens de garantie des droits des groupes protestataires contre les violences qu’ils subissent : ainsi en a-t-il été de la Cour suprême des États-Unis dans les *sit-in cases* (Grossman et Tanenhaus, 1969). Mais le caractère délibérément « non violent » de ces groupes antiségrégationnistes était très affiché. Quoi qu'il en soit dans la plupart des cas, l’intervention du système de justice criminelle conduit à orienter la démarche d’étiquetage de l’action de minorités ségréguées par les groupes sociaux au pouvoir dans les voies de la stigmatisation comme criminel de droit commun. Et c’est au fond souvent ce que les groupes sociaux en place attendent de la justice.

Certaines mesures ont voulu montrer que cette assimilation était illégitime car les groupes qui protestent — fût-ce violemment — se distinguent des criminels par trois traits : contenu idéologique, action désintéressée, action collective. Il faut bien dire que le partage entre certaines manifestations de criminalité et de protestation n’est pas toujours très difficile à faire.

Mais nous devons mettre l’accent sur quelques points complémentaires : le consensus qui fonde la légitimité de l’interaction du système de justice criminelle court les plus grands risques de se briser — quoique non nécessairement à court terme — s’il apparaît que les deux parties en cause agissent de la même manière, notamment si police et justice paraissent à beaucoup s’écarter de leurs propres règles de jeu officielles (provocations, brutalités, irrégularités procédurales, [51] atteintes aux droits de la défense, partialité) quelle que soit l’agressivité de leurs vis-à-vis.

En fin de compte, même s’il parvient à paraître fonctionner correctement, le système de justice criminelle semble assez démuni face à un problème qui met en cause la légitimité d’une certaine stratification des relations sociales. Nous ne voulons pas signifier que ce système est dénué de sens politique (tous les travaux de *judicial research* sont là pour prouver le contraire) mais il n’est sur ce plan qu’un rouage relativement secondaire. En effet, la violence se manifeste quand un blocage de la société rend toute autre voie de communication impossible pendant que des groupes importants jugent insupportable le maintien du *statu quo.* Il s’agit donc d’une situation dégradée depuis longtemps, tant au niveau de l’organisation globale qu’à celui des canaux de dialogue... et la justice criminelle n’est guère un organe de dialogue. Le slogan *Law and Order* facilite peu la solution des problèmes fondamentaux d’une organisation sociale contestée.

Donc, le problème est d’éviter que l’intervention du système de justice criminelle soit nuisible, soit en limitant la violence, soit en réagissant par des « adaptations » qui sont seulement des déformations et qui ne contribuent guère au règlement des problèmes, mais risquent seulement d’accroître la crise de légitimité.

Enfin, le thème « protestation en groupe, violence et système de justice criminelle » se situe dans le champ de la criminologie seulement si nous consentons à intégrer dans nos démarches une approche de science politique déjà utile pour l’étude structuraliste du système (Grossman et Tanenhaus, 1969). Alors il nous permet, comme problème limité, de mettre l’accent sur les vices et les déformations de la machine et d’avancer l’examen du mécanisme d’étiquetage social vis-à-vis même de la clientèle habituelle — à ceci près qu’elle est plutôt composée d’individus isolés que de groupes ou de membres agissant comme tels.

DÉFINITION ET PROBLÉMATIQUE

[Retour à la table des matières](#tdm)

Depuis une dizaine d’années et tout particulièrement dans les grandes villes, on assiste à une augmentation sensible de la protestation de groupe et plus précisément de la protestation violente. Si ce phénomène n’est pas entièrement nouveau, son récent développement contribue d’une manière certaine à la crise de l’administration de la justice dans les zones métropolitaines.

Il y a toujours eu, dans l’histoire, des révoltes de la part de minorités (ne parlons pas des minorités soumises), des complots [52] ou des actions collectives, en marge de la légalité. Mais depuis quelques années, se sont introduites dans de nombreux pays, des pratiques spéciales — nous n’oserons pas dire des coutumes — comportant, de la part de groupes minoritaires plus ou moins organisés, des actions utilisant la violence sur des personnes ou sur des biens publics ou privés (Sauvy, 1971, p. 1).

Des événements récents se sont produits dans cette perspective un peu partout dans le monde. Citons, pour mémoire, quelques-uns des plus marquants : Paris (ouvriers et étudiants, mai-juin 1968), Berkeley (étudiants du mouvement *Free Speech,* 1964), Milan (ouvriers, 1969), Washington (démocratiques contre la guerre du Viêt-nam, 1968), Montréal (terrorisme, affaire Cross-Laporte, 1970), Belfast (Irlandais catholiques et protestants), Los Angeles (émeutes raciales, 1965).

On voit immédiatement, à cette énumération, la grande disparité à la fois des groupes protestataires, des mobiles de leur protestation et des formes de celle-ci. Il apparaît donc d’emblée que toute tentative de classification sur la base d’un seul critère serait artificielle et partant, inexacte, et que ce ne serait que par le croisement de plusieurs variables que l’on pourrait tenter d’établir une typologie des groupes de protestation violente.

La première tâche de l’atelier n° 2 était de tenter une délimitation et une définition du sujet proposé en précisant ce que l’on entend par groupe, par protestation et par la forme de protestation qui nous intéresse : la violence. La seconde tâche du groupe de travail — tâche qui rapprochait ses travaux du thème général du symposium — consistait en l’étude des interactions entre ces formes de protestations violentes et, d’une part, l’opinion publique, d’autre part, le système de justice criminelle.

Système policier, système judiciaire et système correctionnel furent tour à tour étudiés et comparés par les participants d’horizons très différents et les amenèrent à un fructueux débat dont on a pu tirer, d’une part, certaines propositions de solutions — ou d’adaptation des solutions d’un pays à un autre — et, d’autre part et surtout, des axes de recherches particulièrement souhaitables.

I. GROUPES DE PROTESTATION, VIOLENCE
ET RÉACTIONS DE L’OPINION PUBLIQUE

[Retour à la table des matières](#tdm)

À l’origine, les travaux de l’atelier n° 2 devaient porter sur les minorités violentes. Cependant, un examen plus sophistiqué du sujet a permis de confronter diverses opinions et de rejeter finalement le [53] terme de « minorités violentes » pour ce qu’il avait d’ambigu, voire d’inexact.

Something might be gained by a different title : « violent minorities in the metropolis » seems too narrow to me since it deals with only one aspect of the problem ; on the other hand it is too broad since it seems to encompass all violence by minorities including, individualistic crime, rather than the phenomena we are interested in. With respect just to minorities, particularly those of an ethnic, racial or religious nature, the real problem is minorities and the criminal justice System. Sometimes this involves their violence and crime, as often their non cooperation with police and sometimes violence against them by police, unfair treatment by the courts and a lack of protection from the police... It seems to me that what many people now are concerned with are illegal acts which are politically inspired. Here the issue of minority is less important (Marx, 1971, p. 1).

La protestation en groupe n’est pas toujours limitée à des minorités défavorisées... Les mouvements de protestation peuvent venir de groupes à statuts socio-économique et psychosocial favorisés... Il est des cas où le groupe protestataire n’est pas une minorité réelle — encore qu’il en possède certains caractères sur le plan psycho-social et que seule une fraction participe activement à la protestation (Robert *et al.,* 1971, p. 3).

Il apparaît donc que le phénomène sur *lequel* portent les débats ne peut être qualifié de minorité — car il ne s’agit pas toujours de minorité numérique à statut social défavorisé ni de minorité *violente* ce qui sous-entend que la violence est une donnée inhérente aux dites minorités, hypothèse nettement rejetée par la Commission Eisenhower. La violence peut en effet être extérieure au groupe, réponse à une situation au seul fait d’une fraction de ce groupe. Mais nous reviendrons sur ce point en parlant de la violence.

Violence may be committed by groups opposed to the aims of the protesters (as in the Southern murders of civil rights workers by groups of white militants) ; excessive force may be used by the public authorities, as is Selma in 1965 ; violence may be committed by some within the protesting group itself (as in the case of the Weatherman faction of the SDS). But the widely held belief that protesting group usually behave violently is not supported by fact. Of the multitude of occasions when protesting groups exercise their rights of assembly and petition, only a small number resuit in violence (États-Unis, 1969, p. 50).

[54]

Avec Gary Marx (1971), nous ne parlerons donc pas de minorité violente, mais de groupe de protestation dont la violence a une origine politique.

A. LE GROUPE

On peut définir le groupe par opposition à l’individu ou par opposition à la foule. En effet, pour qu’il y ait groupe, il faut qu’il y ait agglomération de plusieurs individus ayant conscience de former un groupe aux finalités duquel ils adhèrent. Au sens où nous l’entendons, le terme « groupe » signifie la volonté d’agir ensemble. Ce qui, par définition, oppose le concept de groupe à celui d’individu agissant seul. Au demeurant, on peut considérer — avec R. Smith — que le groupe n’agit pas en tant que tel mais que ce sont les individus qui le composent qui agissent au nom de l’ensemble. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu’à l’intérieur d’un groupe l’individu agit d’une façon toute différente de celle qui serait la sienne en tant qu’individu isolé.

Distinguer le groupe de la foule est essentiel. Sur la notion de foule, on aura tout intérêt à se reporter aux ouvrages de base de Le Bon (1903), Tarde (1904) et Freud (1966). Toutefois, si ces trois ouvrages parlent de comportements analogues à l’intérieur d’une foule, vécus sur un mode de grande affectivité, voire régressifs pour Le Bon et Freud, ces auteurs n’apportent pas d’éléments qui permettent de différencier foule et groupe. Il faut attendre Mayo (1933), Moreno (1934) et surtout Lewin (1966) pour aborder les problèmes de groupe de façon plus structurelle.

Pour l’atelier n° 2, les deux critères qui vont permettre de différencier groupe et foule seront : la conscience d’appartenir à un groupe et le minimum d’organisation du groupe. C’est essentiellement la volonté d’« agir ensemble » dans un même but qui délimitera notre sujet, quelle que soit l'importance numérique du groupe envisagé.

Ainsi défini, le groupe est toujours partie d’une société donnée : on pourra le dire minoritaire ou majoritaire dans ses buts, suivant qu’il rejette ou, au contraire, qu’il adhère au consensus de la « majorité », c’est-à-dire de ceux qui — quelle que soit leur importance numérique — détiennent la légalité au moment étudié. Le thème de travail de l’atelier n° 2 concerne le cas où il y a rejet de la légalité et donc protestation d’inspiration politique.

[55]

B. LA PROTESTATION

Le libre exercice de la protestation est une garantie de liberté et les manifestations de protestation doivent être une donnée du système démocratique. Les groupes que nous étudions sont ceux qui protestent — et dans la mesure où leur protestation est pacifique, qui protestent légalement — contre l’idéologie des institutions. Ce libre exercice de la protestation est un droit reconnu par la Constitution américaine et sur lequel insiste longuement le rapport Eisenhower de la Commission présidentielle sur la violence :

The right to protest is an indispensable element of a free society ; the exercise of that right is essential to the health of the body politic and its ability to adapt itself to a changing environment. In this country, we have endowed the right of protest with constitutional status. The very first Amendment to the Constitution protects freedom of speech and press and « the right of the people peaceably to assemble and to petition the government for a redress of grievances ». The Amendment protects much more than the individual right of dissent ; it guarantees the right of groups to assemble and petition, or, in the modem phrase, to demonstrate (États-Unis, 1969, p. 50).

*Le problème est de savoir quels sont les moyens permis par les institutions pour exprimer légalement la protestation :*

Keeping open the channels of peaceful protest : obstructions to peaceful speech and assembly-whether by public officials, policemen, or unruly mobs-abridge the fundamental right to free expression. Society's failure to afford full protection to the exercise of these rights is probably a major reason why protest sometimes results in violence (États-Unis, 1969, p. 66).

Terrorisme et guérilla [...] expriment toujours la frustration profonde d’une minorité qui désespère de faire aboutir, par les moyens légaux, des aspirations identifiées dans son esprit à la justice la plus élémentaire [...]. Au prix de longues luttes, les pays occidentaux avaient fini par se doter [...] d’institutions qui offraient au mécontentement et à la volonté de changement d’autres voies que la violence (A. Fontaine, *in* Robert *et al.,* 1971, p. 8).

En effet, protestation ne veut pas dire violence et des groupes peuvent protester très pacifiquement (comme on l’a vu en Inde ou durant les sit-in américains) et devraient pouvoir se faire entendre sans avoir à recourir à des méthodes violentes.

We have pointed out the fundamental distinction between protest and violence, the fact that there is no necessary [56] connection between them, and the need to vindicate the former while opposing the latter. As we have noted, the First Amendment to the Constitution protects freedom of speech, freedom of the press, and the « right of the people peaceably to assemble and to petition the government for a redress of grievances ». In the Supreme Court’s words, the First Amendment entails a « profound national commitment to the principle that debate on public issues should be uninhibited, robust and wide open » (États-Unis, 1969, p. 65).

La protestation peut cependant devenir violence, comme il sera dit plus bas :

Group violence, on the other hand, is dangerous to a free society. All too frequently, it is an effort not to persuade, but to compel. It has no protected legal status ; indeed, one purpose of law is to prevent and control it. Nor is group violence a necessary consequence of group protest (États-Unis, 1969, p. 50).

Afin de tenter d’en opérer un regroupement, on peut distinguer les protestations selon différentes variables. Il faut tout d’abord distinguer, dans les protestations, leur but avoué et leur but réel : il n’est pas rare, en effet, de voir une protestation idéologique en profondeur revêtir la forme d’une protestation matérielle ou d’une idéologie de moindre portée (ainsi, de nombreux séparatistes québécois revendiquent, en fait, l’abolition du capitalisme, mais n’expriment que leur volonté d’indépendance territoriale). Ce but inavoué peut être inconscient et la protestation pour une revendication précise être, en fait, l’expression d’un malaise plus profond et mal défini. Ce sera souvent à ce type que se rattachera la protestation de la jeunesse. On pourra se référer, sur ce point, à l’étude qui a été faite par le Service d’études pénales et criminologiques (Robert *et al.,* 1971, p. 10). « L’individu cherche la « retotalisation », la libération, la communication dans le brouillage des pistes anciennes et dans l’anticipation instantanée du bonheur utopique » (A. Willener, *in* Robert *et al.,* 1971, p. 12).

Il faut également séparer les différentes protestations en deux catégories, suivant qu’elles deviennent caduques après satisfaction d’une revendication précise ou, au contraire, que leur objet soit beaucoup plus vaste. En effet, tous les protestataires, il s’en faut, n’ont pas pour but de changer le régime, et, en France par exemple, les commerçants mécontents ne veulent que changer la loi. La plupart se refusent à recourir à la violence ; d’ailleurs, dans le cas [57] contraire, il ne s’agirait plus d’une protestation de groupe, mais d’une véritable insurrection.

Dans tout groupe ayant quelque raison de se plaindre ou de se détacher du pouvoir, il y a des partisans d’une négociation directe ; mais l’ensemble est prêt, dans certains cas, à s’unir et à faire front. De toute façon, les modérés utilisent, dans leurs revendications et leurs débats, l’argument de la violence en faisant ressortir que la non-reconnaissance de leurs droits risque d’entraîner des réactions regrettables des autres [...]. Du reste, il peut y avoir des gradations, des positions diverses, allant des modérés purs, adversaires de toute violence, aux extrémistes sans contrôle (Sauvy, 1971, p. 4).

On pourrait schématiser idéalement en disant que si une revendication précise est accordée, le groupe, dont c’était le but, n’a plus de raison de protester et, s’estimant satisfait, pour un temps au moins, se dissout. Mais un tel schéma supposerait l’existence de structures de négociations opératoires et largement ouvertes. Or, souvent une partie de l’opinion publique semble avoir perdu confiance dans les canaux de négociations actuellement possibles. « Dialoguer, c’est parler dans le vide, et il n’y a pas d’autre moyen de se faire entendre que l’affrontement direct » (A. Bigorne). « La violence seule est efficace ; la négociation est un moyen de dupes » (A. Geismar, *in* Robert *et al.,* 1971, p. 11). En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que, même dans ce schéma idéal, l’obtention, pour certains, d’une satisfaction pourra entraîner la protestation d’autres couches de population s’estimant, à leur tour, lésées.

La seconde catégorie de protestation pose plus de problèmes en ce qu’elle ne représente pas une revendication précise et limitée, pouvant éventuellement être accordée sans modification profonde du système politico-social ou socio-économique. Il s’agit de la protestation de groupe voulant remettre, pacifiquement ou non, la société en question. Par hypothèse, cette forme de protestation ne peut pas connaître de fin dans le système existant et si l’on peut qualifier les premiers de réformistes, ce sera véritablement de révolutionnaires qu’il faudra qualifier les seconds.

C’est cette dernière forme de protestation, à la fois globale et idéologique, qui a revêtu, ces dernières années, une acuité nouvelle, et ceci, sur un plan mondial et qui constitue le cœur même de notre sujet : la protestation de groupe violente.

[58]

C. LA VIOLENCE

En première approche, il est proposé une définition de la violence en groupe, qui a le mérite de se placer d’emblée à un plan opératoire. Est qualifiée de violence en groupe : « Toute utilisation de menaces illégales ou de la force par un groupe d’individus qui avaient l'intention, ou ont, de fait, blessé ou séquestré de force, ou intimidé des personnes, ou détruit ou saisi des biens. [*The unlawful threat or use of force by any group that results or is intended to resuit in the injury or forcible restraint or intimidation of persons, or the destruction or forcible seizure of property.*]*»* (États-Unis, 1969, p. 57).

Une telle définition a l’avantage de mettre l’accent sur l’usage de la force (vol d’objets ou de valeurs, dégradations, dommages, destruction de biens publics ou privés, enlèvements, molestations, etc. Elle n’en laisse pas moins subsister quelques ambigüités, en particulier en ce qui concerne le lien de cette violence en groupe avec les groupes de protestation dont il a été précédemment question. En effet, tout groupe protestataire n’est pas nécessairement violent, comme il est dit dans le rapport Eisenhower : *« Of the multitude of occasions when protesting groups exercise their rights of assembly and pétition, only a small number resuit in violence »* (États-Unis, 1969, p. 59) ; à l’inverse, tout groupe violent n’est pas, de ce fait, protestataire. Et à fortiori, « la violence ne paraît pas être une caractéristique fixe et comme ontologique de certains groupes » (Robert *et al.,* 1971, p. 4).

Ces remarques vont conduire le groupe de travail à tenter d’éclaircir plusieurs points : la différenciation entre la violence des groupes de protestation et les autres formes de violence ; la morphologie de la violence des groupes de protestation ; la mise en évidence des processus qui peuvent conduire un groupe à l’utilisation de la force.

L’étude de ces processus doit amener à se poser la question de la légalité ou de l’illégalité de l’usage de la force. En effet, certaines actions sont dites violentes lorsqu’elles sont commises dans certaines occasions, alors que les mêmes conduites seront dites légitimes dans d’autres circonstances. Comme il est écrit dans l’un des travaux préparatoires au symposium :

L’organisation sociale agit aussi avec violence. Dans les rapports qu’elle entretient avec les groupes de protestation, le monopole de la violence n’appartient pas à ces derniers. Il est même souvent difficile de dire qui a commencé et parfois on peut montrer qu’un mouvement tranquille a été brutalement [59] agressé par les forces de contrôle social qui ont pris l’initiative de porter le « dialogue » sur ce terrain (Robert *et al.,* 1971, p. 4).

Il devient alors nécessaire de se servir du critère de légitimité/non-légitimité pour distinguer ce qui peut être considéré comme la violence de l’organisation sociale et la violence des groupes de protestation. Le problème se complique du fait que la légitimité de l’action des autorités est fondée sur un consensus, et que ce consensus risque d’être remis en cause de par l’extension de la protestation, violente ou non. La négation de la légitimité du pouvoir est d’ailleurs le fondement de l’argumentation des théoriciens protestataires.

Dans cette relation légitimité/négation de la légitimité, la fonction d’étiquetage, de marquage social dévolu au système de justice criminelle par les groupes dominants peut arriver à être remis en question par des groupes de plus en plus nombreux, et l’équilibre de la structure sociale est en grand danger d’être rompu. Cette réflexion conduira le groupe de travail à poser quelques interrogations sur le seuil de tolérance d’une société à la violence, seuil au-delà duquel elle risque d’être détruite.

Un quatrième point abordé sera celui de la signification fonctionnelle de la violence et des conditions institutionnelles, voire familiales, de son émergence et de sa généralisation. Ceci est sous-tendu par le constat que les conduites violentes en groupe sont de plus en plus répandues dans nos sociétés occidentales, et qu’elles paraissent caractériser une classe d’âge. Le dernier point concerne les réactions de l’opinion publique à la violence, réactions caractérisées par leur ambivalence et leur versatilité. L’étude de l’opinion publique peut permettre de développer ce qui a trait à la notion de consensus abordée plus haut.

D. LES DIVERSES FORMES DE VIOLENCE

Une telle distinction peut être opérée par voie d’éliminations successives. En se référant à la note de A. Sauvy (1971), on écarte ainsi les actions suivantes :

1. *Les révoltes déclarées :* la révolte de Hongrie en 1956, celle du Biafra dans les années 1960 et celle du Pakistan oriental en 1971 ne doivent pas être considérées comme des actions de minorités violentes ;

2. *Les complots :* il s’agit là d’une pratique assez ancienne qui peut avoir divers objectifs (assassinat d’un homme politique, coup d’État, etc.). Bien qu’elle soit toujours le fait d’une minorité et qu’il s’agisse de violence, nous ne pensons pas devoir faire entrer une telle action [60] dans notre sujet, s’il s’agit d’un complot unique, clandestin, bien entendu, et ne visant qu’un seul objectif précis ;

3. *Toute action d’un seul individu* (ou d’un nombre très réduit) ne déclarant pas de façon expresse relever d’un groupe minoritaire ou bien non reconnu par le groupe dont il se dit le mandataire. Par exemple, l’assassinat de Paul Doumer par Gorgulov (1932) ne relevait pas d’une minorité violente ; celui de J. Kennedy lui-même ne peut être classé dans cette catégorie, même s’il a été effectivement commis sous l’action d’un groupe. Il s’agit, dans ce cas, d’un complot, car aucun groupe n’a expressément reconnu avoir préparé l’attentat. Le détournement d’un avion ne peut être classé comme action d’une minorité violente que s’il est revendiqué par un groupe, clandestin ou non, national ou non. Ce qui sépare le phénomène contemporain des complots classiques, c’est précisément cette action ouverte ;

4. *Les actions de droit commun* n’ayant pour mobile que le vol, la vengeance, la captation d’un héritage, la rançon d’un rapt, etc.

Ce sont les actions de droit commun qui posent les problèmes de différenciation les plus délicats, et ceci pour les raisons suivantes : la parenté de forme de certaines actions commises aussi bien par des groupes de protestation que par des groupes relevant du droit commun. Ainsi, par exemple, les enlèvements de personnes contre rançon, ou les pillages de banque revendiqués par les Tupamaros, ou certains groupes extrémistes FLQ au Canada. Ceux-ci ont d’ailleurs été condamnés pour vols. Le fait que « parmi les acteurs désintéressés d’une manifestation criminelle se glissent des individus relevant du droit commun ». La dernière raison tient à la forme de la réaction du système de justice criminelle, qui tend à assimiler tout acte violent à des délits de droit commun.

STATISTIQUES DES PROCÈS « GAUCHISTES »
RELEVÉES DANS LE JOURNAL LE MONDE
1er JANVIER 1970 / 31 MARS 1971

|  |  |
| --- | --- |
| *Ages* | *Professions* |
| 18-21 ans | 200 | 337 | Étudiants | 195  | 230 | 333 |
| 22-25 ans | 137 | Lycéens | 25 |
| 26-30 ans | 51  | Ouvriers | 70 | 103 |
| 31-35 ans | 15 |  | Employés | 33 |
| 36-40 ans | 4 |  | Instituteurs | 8 |  |  |
| 41 ans et + | 5 |  | Professionnels, cadres, ing. | 36 |  |  |
| - de 18 ans | 1 |  | Sans profession | 20 |  |  |
| Inconnus | 57 |  | Autres | 6 |  |  |
| Total | 470 |  | Inconnues | 67 |  |  |
| Filles | 80 |  | Total | 470 |  |  |
| Garçons | 390 |  |  |  |  |  |

[61]

|  |
| --- |
| *Inculpations* |
| Ligue dissoute | 59 |  |  |  |
| Article 314 | 35 |  |  |  |
| Dégradations diverses | 63 | Non-lieu certain | 8 | 23 |
| Violences, rébellion c. agents | 198 | Ligue dissoute | 15 |
| Violences privées | 31 |  |  |  |
| Provocation incendie | 17 |  |  |  |
| Complot c. État | 8 |  |  |  |
| Législation et port d’armes | 83 | Sans suite connue pour l’instant |  |
| Id. par destination | 13 | Ligue dissoute | 31 | 111 |
| Antimilitarisme | 7 | Article 314 | 28 |
| Bris de clôture | 29 | Rébellion | 16 |
| Presse | 11 | Autres | 36 |
| Divers | 37 |  |  |  |
| Total | 591 |  |  |  |

|  |
| --- |
| *Comparutions devant les tribunaux correctionnels* |
| Villes ou régions | Dont F.D. | Villes ou régions | Dont F.D. |
| Paris | 207 | 124 | Amiens | 6 | 3 |
| Toulouse | 22 | 17 | Montpellier | 5 | 3 |
| Nantes | 18 | 5 | Bordeaux | 8 | 2 |
| Lille | 12 | 4 | Strasbourg | 1 |  |
| Rouen | 17 |  | Tours | 2 | 2 |
| Marseille | 7 | 1 | Besançon | 13 | 4 |
| Nice | 4 |  | Autres | 10 |  |
| Grenoble | 15 | 3 | Total | 347 | 168 |
| Cour de sûreté de l'État |  | 30 |  |  |  |
| T.P.F.A. |  | 4 | Cassation | 14+3 pourvois |
| Total des comparutions | 381 |  | Cassés venant de la Cour de sûreté de l'État | 13 |

|  |
| --- |
| *Nature des condamnations* |
| En première instance | En appel |
| Ferme ou sursis | 183 | 381 | Ferme ou sursis |  |  | 31 | 73 |
| Ferme et sursis | 34 | Ferme et sursis |  |  | 15 |
| Amendes | 25 | Amendes |  |  | 2 |
| Amendes + prison | 103 | Amendes + prison |  |  | 21 |
| Relaxe ou acquittement | 36 | Relaxe ou acquittement |  |  | 5 |
| Frais et dommages-intérêts | 18 |  |  |  |  |  |  |
| Article 42 | 13 |  | Prison ferme |  |  | 15 | 45 |
| Mise à l'épreuve | 11 |  | Prison avec sursis |  |  | 30 |
| Prison ferme | 127 | 290 | Aggravant | 19 | 73 | (don 3a minima) |
| Prison avec sursis | 163 | Modérant | 26 |
|  |  |  | Confirmant | 28 |

[62]

|  |  |
| --- | --- |
| En première instance | En appel |
|  | Ferme | Sursis |  | Ferme | Sursis |
| Moins de 15 jours | 10 | 30 | Moins de 15 jours | 2 | 3 |
| 16 jours - 1 mois | 15 | 30 | 16 jours - 1 mois | 1 | 0 |
| 1 - 3 mois | 59 | 73 | 1 - 3 mois | 13 | 8 |
| 3 mois - 1 an | 66 | 60 | 3 mois - 1 an | 16 | 32 |
| 1 - 3 ans | 5 | 5 | 1 - 3 ans | 1 | 4 |
| 3 ans et plus | 1 | 0 | 3 ans et plus | 0 | 0 |

Niveau des peines de prison

Un exemple en est donné par P. Boucher dans son étude sur les relations de la justice et des gauchistes *(in* Robert *et al.,* 1971, p. 48) :

Dans le courant de l’année 1970, sur 381 comparutions pour participation à des activités gauchistes, 347 ont eu lieu devant des tribunaux correctionnels contre 30 devant la Cour de sûreté de l'État. Il faut noter ici que cette assimilation est réclamée par certains secteurs de l’opinion publique (cf. *infra),* et qu’on en trouve la traduction juridique dans l’article 314 du Code pénal français, qui permet de réprimer comme ayant commis un délit autonome : tous ceux qui ont « volontairement fait partie » d’un groupe de manifestants dès lors que des violences ou dommages auront été commis et même s’ils ne sont pas poursuivis à titre personnel pour ces violences ou dommages. On voit qu’une telle disposition du Code pénal tend à ranger sous le même habit du droit commun toute action ou présomption d’action violente quel qu’en soit le contexte.

Pour lever ces ambiguïtés, il apparaît nécessaire d’introduire deux notions complémentaires à la définition de la violence donnée précédemment.

*L’intention.* Il y a lieu de tenir compte des intentions des acteurs. Ainsi, selon A. Sauvy (1971, p. 5) :

Lorsque de telles actions (violentes) n’ont été commises que dans le but de procurer de l’argent à des individus, même organisés, il ne s’agit pas d’une action de minorité violente. Cependant, l’enlèvement d’une personne contre rançon peut avoir pour objet, non le lucre personnel, mais le souci du groupe de poursuivre son action collective. Il entre alors dans notre sujet, ainsi que toute action violente ayant pour objet d’obtenir un relèvement légal de la rémunération d’un groupe professionnel ou une amélioration de ses conditions d’existence.

Par conséquent, dans le cas du délit de droit commun, l’obtention d’argent est une fin en soi, alors que, lorsque l’acte violent est commis par un groupe de protestation, il a valeur de

[63]



[64]

moyen pour arriver à des fins relevant d’une détermination collective. En fait, on ne peut pas considérer ces actions comme désintéressées en elles-mêmes ou gratuites, mais plutôt comme des actions intermédiaires.

*La revendication.* Ne peuvent être considérées comme faisant partie du champ de cette analyse que des actions revendiquées par des groupes de protestation se définissant comme tels. Ceci permet d’écarter les comportements violents mettant en jeu de façon massive l’affectivité des sujets, comme les manifestations spontanées pouvant se produire dans les foules ou les actes instinctifs du type *raptus.*

Encore qu’il soit nécessaire d’introduire ici une certaine restriction, ainsi que l’a fait remarquer G. Marx au cours de la discussion. En effet, des comportements violents qui peuvent apparaître comme émergeant spontanément, comme cela s’est produit lors de manifestations noires aux États-Unis, sont ensuite revendiqués, réintroduits dans la stratégie des groupes de protestation. C’est une intentionnalité qui vient, en quelque sorte, après coup.

On voit donc que la violence des groupes de protestation est définie par la signification que les acteurs donnent à leur conduite. Et, dans la mesure où l’intentionnalité de leurs comportements est dirigée contre tout ou partie du système social (cf. *supra* la protestation), il s’agit d’une signification essentiellement politique comme le souligne J. Fortin. Cette politisation de la protestation va donner naissance, de ce fait, à la violence ; la violence va être érigée en doctrine révolutionnaire par les différents meneurs de groupes, comme en témoignent les déclarations suivantes,-« extraites d’une revue de presse :

*A. Krivine.* Quitte à chagriner le bourgeois, la violence révolutionnaire est la seule méthode pour accoucher d’une société socialiste dans ce pays... Il faut qu’une nouvelle lutte se manifeste derrière les drapeaux rouges et aussi derrière les mitraillettes et les fusils.

*A. Geismar.* Pour qu’une révolution prolétarienne soit victorieuse, il faut qu’elle soit faite par le peuple : toute action qui ne correspond pas au niveau de conscience et de combativité des masses est vouée à l’échec... Ce n’est pas nous qui avons inventé la violence : c’est le peuple. Nous ne faisons que les encourager à systématiser leur action. Il faut une action de longue durée sous forme de guérilla populaire (10-20), pas *putschiste.*

*J.-P. Sartre.* Nouvelle résistance contre nouvelle occupation (*in* Robert *et al.,* 1971, p. 13 et 15).

[65]

En réponse à cette systématisation de la violence, les tenants de la légalité ou du régime contre lequel ces groupes se manifestent vont tendre à en déplacer la signification à une crise d’originalité juvénile ou à des pratiques relevant du banditisme.

E. POLYMORPHISME DE LA VIOLENCE

On constate qu’il y a peu d’études faites sur les comportements et la morphologie des groupes violents, et qu’on pourrait trouver là de nouvelles directions de recherches fructueuses. Toutefois, un certain nombre de réflexions des participants permettent d’envisager que la violence des groupes de protestation peut s’organiser selon les trois dimensions suivantes : parcellaire *versus* totale, mature *versus* immature, accidentelle *versus* fondamentale.

1. Parcellaire versus totale

Cette dimension reconnaît l’étendue que peut prendre la participation à des actes violents à l’intérieur même d’un groupe. Pour explorer cette dimension, il est nécessaire de pouvoir répondre à la question : s’agit-il d’un sous-groupe violent faisant partie d’un groupe mécontent mais moins actif, ou doit-on considérer le sous-groupe comme un groupe en soi, même s’il se réfère à une minorité contestataire, mais encore pacifique ? La réponse à cette question exige une exploration délicate des liens de solidarité qui peuvent unir le groupe et le sous-groupe. Elle exige également de recourir à une analyse diachronique du phénomène. Un exemple de cette difficulté est donné par la présence, aux Indes, dans des ensembles de population minoritaires voulant faire sécession pour former des États indépendants, de groupes actifs faisant un travail souterrain, et ensuite rejoints par des groupes pacifistes. On note à ce propos que l’évolution ultérieure peut aller soit vers une récupération des groupes actifs par le groupe pacifique, soit vers une activation de l’ensemble qui devient un groupe révolutionnaire.

2. Mature versus immature

L’introduction de cette dimension paraît nécessaire pour replacer le problème de la violence dans son contexte psychosociologique. Il importe en effet de distinguer le cas où la violence est une réponse à une carence d’autorité de celui où elle est réactionnelle à un abus d’autorité. Dans le premier cas, il s’agirait d’une violence de type immature, infantile, auquel la seule réponse possible est d’ordre pédagogique. Le deuxième cas est un type de violence mature, qui s’organise autour d’un projet. À la limite, dans le [66] premier cas, on quitte le domaine de la violence de groupe de protestation telle qu’elle a été définie plus haut comme ayant une signification politique. Mais il peut aussi arriver que les deux types de violence coexistent à l’intérieur d’un même groupe, les violents matures, avec une intention, un projet de changement de tout ou partie du système social attirant autour d’eux des violents de type immature, pour lesquels la signification de la violence ne réside pas dans le projet, mais dans le passage à l'acte.

3. Accidentelle versus fondamentale

Cette dimension se réfère à l’idée que, dans la problématique du groupe de protestation, le noyau de violence peut faire partie de façon quasi ontologique de son projet, être le mode d'expression autour duquel va s’organiser sa structure (ex. les Tupamaros, le Ku-Klux-Klan), ou bien se trouver surajoutée à ses activités de protestation de façon accidentelle. Plusieurs raisons de cette évolution violente des groupes de protestation ont été évoquées au cours de la discussion. La première a trait au fait que les autorités peuvent ne pas faire de distinction entre groupes pacifiques et groupes violents, et recourir aux mêmes moyens de répression contre les deux sortes de protestation. En un tel cas, dans l’impossibilité de se faire entendre, et en réponse à des activités répressives qui sont toujours ressenties comme des provocations, l’évolution violente est à craindre. Une autre raison tiendrait à ce que la police ne saurait garder son sang-froid. On a cité en exemple les précautions du gouvernement anglais désarmant la police en Irlande du Nord. Enfin, le passage à l’acte peut être délibérément voulu par les autorités qui font agir des agents provocateurs, de telle sorte que l’on puisse utiliser la répression avec l’accord de l’opinion publique. Des exemples d’intervention d’agent à provocateurs s’infiltrant dans les milieux étudiants américains, ou chez les Panthères noires, sont donnés à l’appui de cette thèse. Ce qui fait dire à l’un des participants (G. Marx) que la police étant une bureaucratie, elle doit justifier son existence et que, parmi les nombreuses causes de violence, il est nécessaire de chercher ce qui revient à l’action même des autorités.

En tout état de cause, et que la violence soit fortuite ou qu’elle soit inscrite dans le fonctionnement du groupe, il n’en reste pas moins qu’on ne peut comprendre le phénomène qu’en fonction d’une étude diachronique. Tout d’abord parce que tout au long de son évolution, le groupe peut osciller entre les deux pôles, violence accidentelle — violence fondamentale, ce qui se produit en particulier dans le processus de réaction en chaîne, la provocation de quelques-uns attirant la réponse violente d’un plus grand nombre, et [67] ainsi de suite. De plus, cet aspect du problème semble fondamental, parce que tout groupe de protestation, même s’il se donne ontologiquement comme violent, ne s’est jamais trouvé fondé d’emblée de la sorte. Il s’agit, en fait, de l’état final d’un processus de ségrégation réciproque. On sait, d’après les travaux sur des groupes et bandes d’adolescents (Robert, 1966), que ce processus de ségrégation est fondé sur un double mouvement de valorisation-dévalorisation. Le groupe constitue autour de ses propres valeurs un noyau d’identification. C’est ce partage des mêmes valeurs conçues comme incarnant la « justice », qui permet aux membres du groupe de se reconnaître comme tels. Cette identification s’accompagne d’une schématisation des valeurs de l’*out-group,* accompagnée de stéréotypes agressifs.

À l’inverse, l’environnement réagit par des mécanismes de stigmatisation du groupe, analogues à ceux décrits par Shoham (1968) comme *« a rejection and counterrejection relationship with the socializing agency ».* À la limite d’un tel processus de stigmatisation réciproque, toute possibilité de dialogue finit par s’exclure et le passage à l’acte violent est la seule issue qui reste aux deux parties. La violence devient alors un moyen d’expression, le seul possible lorsque les autres canaux de communication sont fermés. Il importe donc de restituer au phénomène son aspect de relation entre groupes sociaux en situation de rapport de force.

F. DIALECTIQUE DE LA VIOLENCE :
ÉTUDE DES RAPPORTS
GROUPES DE PROTESTATION/SOCIÉTÉ

On a vu plus haut (cf. protestation) que le conflit était une donnée sociale habituelle et positive (Simmel). Dans la mesure où la violence n’est que le résultat d’une évolution conduisant au blocage des formes habituelles de communication, on ne peut la considérer comme une forme d’expression anormale, pathologique. Comme il est écrit dans le rapport Eisenhower (États-Unis, 1969, p. 49) :

In man’s political history, group violence has accompanied periods of serious social stress from Homer to this morning’s newspaper. Group violence runs through the American expérience, as it always has, in varying degrees and manifestations, for every society. Violence has been used by groups seeking power, by groups holding onto power, and by groups in the process of losing power. Violence has been pursued in the defense of order by the satisfied, in the name of justice by the oppressed, and in fear of displacement by the threatened.

Si la violence apparaît comme une donnée normale (au sens de Durkheim) de la vie sociale, il n’en reste pas moins qu’elle n’est pas [68] liée de fait à la protestation, et que l’on peut se demander quelles sont, actuellement, les conditions de la structure sociale qui poussent les groupes en situation conflictuelle à s’exprimer par des actions violentes.

6V

Plusieurs remarques peuvent aider à une meilleure compréhension du phénomène : tout d’abord, peut-on et doit-on distinguer les protestations violentes dans les pays pauvres et les pays riches ? On pense à ce propos qu’il est nécessaire de distinguer les groupes selon que les motifs de leur protestation concernent une amélioration directe de leur niveau de vie, ou recouvrent des arguments plus intellectuels ou généralisants. Mais on constate aussitôt (Marx, 1971) que, d’une part, dans les pays les plus développés, il existe des groupes en état de paupérisation relative et que, d’autre part, les formes que prend la protestation chez les étudiants ne sont pas fondamentalement différentes d’un pays à l’autre. Le problème se situerait donc davantage dans une relativisation du contexte socioculturel que dans une différenciation entre protestation de société riche ou de société pauvre.

Une deuxième remarque est faite sur les classes d’âge les plus concernées. Comme le constate McClintock, c’est dans le groupe des 18-25 ans que sont recrutés les militants les plus actifs des groupes de protestation. On peut citer à ce propos le portrait type du « gauchiste moyen » dans l’étude de P. Boucher *(in* Robert *et al.,* 1971, p. 42-45). Jeune, il l’est, bien sûr, puisque sur les 413 personnes dont l’âge est connu, 200 ont entre 18 et 21 ans, 137 entre 22 et 25 ans, et, qu’au-delà de 35 ans (9 cas), on « n’est plus » pratiquement ou « on ne devient plus » gauchiste.

Mais il faut noter aussi que ce sont ces classes d’âge qui fournissent le plus grand nombre de criminels de droit commun et aussi de protestataires de type pacifique et non violent. Il y a donc là une donnée supplémentaire à intégrer dans l’analyse du phénomène de protestation. On peut se demander s’il n’y aurait pas des caractéristiques spécifiques à ces classes d’âge, tant au niveau de leur situation dans la société que dans leur propension à passer à l’acte ou à se retirer de la vie sociale. Ces deux dernières formes n’étant, pour certains, que les modes d’expression différents d’un même phénomène.

On fait observer, enfin, que la violence n’est pas l’apanage des groupes de protestation, mais qu’il faut réintroduire dans l’analyse de la violence institutionnalisée, celle des autorités (Marx, 1971). Il est d’ailleurs frappant de constater combien l’argumentation des groupes de protestation tourne autour de l’idée d’une violence [69] révolutionnaire, réponse à une violence instituée *(in* Robert *et al.,* 1971, p. 11) :

*Gauche prolétarienne.* L’escalade de la violence populaire correspond à l’escalade de la violence réactionnaire.

*A. Krivine.* La violence pour les travailleurs est un acte de légitime défense contre la violence permanente de la bourgeoisie. La violence s’exerce dans toute société capitaliste : aux ouvriers de se donner le moyen de la contenir et de la combattre.

*La cause du peuple : avril 1970.* Grèves sauvages, séquestration de patrons routiers bloquant les routes, commerçants refusant de crever sans lutte sauvage contre le capital, petits agriculteurs français faisant bloc contre une poignée de suceurs de terres. La violence contre l’appareil répressif vient de la violence subie depuis toujours par les masses laborieuses. La violence du travailleur sabotant son travail est la réponse normale à la violence de l’augmentation infernale des cadences.

*Richard Deshayes in « Tout » : février 1971.* Nous sommes devenus particulièrement violents — pas par nature — on ne nous a pas laissé le choix [...] pensez à la violence qui s’exerce sur un type pendant 20 ans pour que du bébé nu et souriant [...] on arrive à cet étudiant, creux, blafard et cravaté ou à ce jeune prolo super crevé qui somnole dans le métro qui l’emmène travailler : la paix, dans ces conditions, plutôt crever.

On peut rappeler à ce propos la distinction que fait H. Camara (1970) entre trois types de violence : la violence n° 1, dont pâtissent tous les dominés de la part des nations ou groupes dominants, la violence n° 2, ou révolte réactionnelle contre la précédente, et la violence n° 3, qu’emploient les dominants pour répondre à la révolte.

Dans une certaine perspective, la violence apparaît comme la seule voie possible lorsque les moyens légitimes de régler les conflits ne sont plus utilisables. Mais alors, il est permis de se poser la question suivante : comment se fait-il que l’on observe actuellement une extension de la violence dans les pays démocratiques, qui sont ceux justement où les conflits ont davantage de chances de pouvoir être réglés par des voies institutionnelles ? Plusieurs hypothèses sont émises pour tenter de répondre à cette question.

Dans les pays totalitaires, les groupes de protestation sont étouffés avant d’avoir eu le temps de s’exprimer. L’extension des mouvements violents traduirait le laxisme de l’organisation sociale. Les pays démocratiques sont bureaucratisés. De ce fait, l’organisation [70] sociale résisterait au changement, et les voies institutionnelles d'expression de la protestation seraient fallacieuses. On retrouve là l’idée d’une société bloquée, dans laquelle la diffusion des organismes de décision empêche, en fait, l’évolution des structures.

Enfin, on peut se demander, en se référant à l’observation précédente sur les classes d’âge prédominantes dans les groupes de protestation, si l’on n’a pas affaire, dans ces pays démocratiques, à des sociétés de type malthusien telles que les a décrites A. Sauvy. Dans ce genre de société, qui tend à augmenter le nombre des inactifs par rapport au nombre des emplois, les classes d’âge dont il est question sont traitées comme des minorités et maintenues en état de dépendance économique et politique.

Il faut ajouter à cet état de domination des non-producteurs par les producteurs, l’idée d’un conflit de valeurs entre ces classes d’âge et les précédentes. Dans un monde dominé par l'émergence de valeurs néotènes, c’est-à-dire poussant au changement, le conflit entre les générations les plus jeunes porteuses de ces valeurs et les générations plus âgées résistant à cette intrusion au nom de schémas de pensée plus traditionnels, peut prendre la forme d’une incompréhension radicale. Au-delà des rapports dominants-dominés, se trouve un renversement de l’équilibre des modèles culturels, les jeunes générations ne se reconnaissant pas dans l’image que leur proposent leurs aînés.

G. FONCTIONS DE LA VIOLENCE

Sans vouloir opérer une extrapolation des données individuelles à l’ensemble du corps social, on sait que, au plan de l’individu, la violence remplit des fonctions psychologiques : régression, catharsis, décristallisation d’une situation devenue insupportable, etc. La dynamique des conduites agressives a fait l’objet de nombreux travaux et il n’est pas nécessaire de revenir dessus. Si donc il n’est pas douteux que le passage à l’acte procure à l’individu des bénéfices secondaires, quelle est la signification fonctionnelle de la violence dans une société donnée ? Plusieurs hypothèses sont possibles à ce propos : la violence comme un para-langage. Cette idée s’inscrit dans ce qui a été précédemment décrit comme un processus de détérioration de la communication, un dialogue rompu. Si tant est que la communication ne peut avoir lieu qu’en vertu du partage par les acteurs sociaux d’un même fond de valeurs et de normes, portées et transmises par l’intermédiaire d’un discours commun aux différents groupes sociaux, on comprend que, dans un univers anomique où le langage ne véhicule plus les mêmes significations, la violence soit donnée comme un substitut de ce discours impossible.

[71]

La portée émotionnelle et la valeur régressive de la violence sont soulignées à plusieurs reprises. En particulier, M. Colin demande si les manifestations violentes ne correspondraient pas dans une certaine mesure à la dégradation de la « fête » dans nos sociétés contemporaines et n’en assumeraient pas la fonction perdue.

Enfin, on constate que certaines sociétés sont plus catabolisantes que d’autres et que, en particulier, nos sociétés bourgeoises sont susceptibles de supporter des troubles divers. Dans ces sociétés, peut coexister, à côté d’un certain gaspillage de biens, un gaspillage d’individus. On aurait là l’explication des comportements suicidaires de certains groupes violents.

Cette réflexion conduit à se demander quelle dose de violence (et/ou de folie) une société peut-elle supporter sans « mettre enjeu la survie de l'espèce » (Géraud, 1971, p. 24) ? Cette question est posée dans le cadre d’une interprétation qui rapporte l’extension actuelle des comportements violents à une dysfonction de la cellule familiale. Dans nos sociétés contemporaines, cette cellule n’est plus capable d’assurer le jeu des identifications nécessaires à la constitution de la personne : « C’est au niveau de la relation au père que le jeune minoritaire violent dit de gauche, consomme le plus dur et plus pur de ses contradictions. » Puisqu’il s’agit alors d’une « maladie générale de génération, dans une forme de société donnée aux structures économiques défensives, la famille étant dans cette société une structure élémentaire (où se préforme la personnalité), les réactions à ces structures ont peu de chances d’être transformées spontanément ». Il faut alors que la violence soit « intégrée de fait à cette société », puisqu’elle s’y trouve obligatoire. On voit alors émerger l’idée d’une domestication, d’une « institutionnalisation » de la violence, afin d’éviter que les équilibres sociaux ne se rompent, et que le comportement suicidaire dénoncé chez quelques-uns ne s’étende à l’ensemble du corps social.

H. L'OPINION PUBLIQUE
ET LA VIOLENCE

Le problème des attitudes de l'opinion publique vis-à-vis de la violence revêt une importance d’autant plus grande que les groupes de protestation disent agir au nom d’une partie habituellement négligée de l’opinion. L’argument du pouvoir est naturellement à l’inverse : légitimé par le consensus de l’opinion publique, il agit au nom de celle-ci.

Assez facilement, l’opinion publique approuve, dans la plupart des pays, l’action gouvernementale de répression. Par exemple, au Canada, des sondages ont montré que 90% des personnes interrogées [72] appuyaient le gouvernement. D’autres exemples pris aux États-Unis montrent des résultats convergents, en particulier après les manifestations de Chicago. Mais il est bon de souligner que dans ce cas, l’opinion publique n’est pas tellement contre des formes de protestations particulières que contre la protestation en général, et que, de ce fait, elle appuie aussi bien la répression contre les groupes violents que contre les groupes pacifiques, sans d’ailleurs être parfaitement consciente de ce que son attitude, favorisant la répression, signifie en pratique.

En poussant l’analyse, on s’aperçoit que les réactions de l’opinion publique ne sont peut-être pas toujours aussi systématiquement favorables à la répression gouvernementale qu'il vient d’être dit. Une intervention de M. Colin vise à montrer l’ambivalence de cette opinion, en s’appuyant sur les événements de mai 1968 en France. Dans un premier temps, l’opinion témoigne d’un sentiment positif envers les groupes violents, et montre une indulgence amusée qui s’adresse davantage aux acteurs (de très jeunes gens) qu’aux actes qu’ils commettent. Ces actes ne sont pas d’ailleurs ressentis comme dangereux, puisqu’il s’agit d’affrontements entre les étudiants et la police, et peuvent même servir de support à des identifications positives. Dans un deuxième temps, et devant la généralisation de l’agressivité des protestataires, l’opinion se retourne et demande au pouvoir de prendre des mesures répressives. Il s’agirait là d’un phénomène de contretransfert, les pulsions destructives d’abord masquées par les identifications positives prenant le devant de la scène.

Cette analyse du caractère ambivalent et fluctuant de l'opinion appelle plusieurs remarques, les unes de nature théorique, les autres, méthodologique. Tout d’abord, il n’y a pas une opinion, mais des opinions et parmi les groupes sociaux, certains sont plus influents que d’autres. C’est une des limites des sondages d’opinion tels qu’ils sont pratiqués que de ne pas tenir compte de la pluralité des groupes sociaux. De plus, l’opinion publique n’est pas stable, donnée une fois pour toutes. Elle peut même évoluer de façon brutale. Il faut noter aussi qu’une attitude n’est jamais autonome, mais relative à un objet. Par conséquent, il importe de ne pas perdre de vue le contexte dans lequel on étudie les opinions et les attitudes, et la nature des situations par rapport auxquelles on les place.

On peut aussi se demander si, en plus des courants d'opinions conflictuels, il n’en existe pas d’indifférents, de désengagés par rapport aux acteurs sociaux mis en cause dans le système violence-répression. Le caractère indifférent de certains secteurs de l’opinion risque d’être masqué par des artefacts dus aux techniques de [73] sondage. Il est pourtant essentiel de le mettre en évidence, car ils peuvent traduire un état d’anomie du corps social qui oblige à repenser le problème de la légitimité des institutions.

Il paraît donc indispensable de mettre au point, en ce qui concerne l’opinion publique, des instruments de recherche permettant de tenir compte de la complexité des situations des différents niveaux d’actualisation des attitudes et de la diversité des groupes sociaux. Les instruments ne peuvent être constitués que de batteries de techniques diverses dont les sondages font partie. L’établissement de ces batteries doit aller de pair avec une réflexion théorique et méthodologique.

À la suggestion de F. H. McClintock, plusieurs options de recherche peuvent alors être dégagées. Il serait opportun d’examiner dans quels cas l’opinion publique est d’accord avec la contestation et dans quels cas elle est plutôt d’accord avec la répression, et quelles doses de violence une opinion publique est susceptible de supporter à un moment donné ; quels sont les rapports de l'opinion publique et du système juridique ; quels sont les types de protestations violentes classées selon qu’elles s’adressent aux autorités, aux décisions politiques ou à l’organisation des institutions. En ce qui concerne les groupes contestataires eux-mêmes, de nombreuses études seraient nécessaires pour en connaître la composition, l’organisation, le type de leadership, l’idéologie, les relations intra et inter-groupes...

II. LA RÉACTION DU SYSTÈME
DE JUSTICE CRIMINELLE

[Retour à la table des matières](#tdm)

L’étude de la réaction de l’opinion publique à la violence conduit tout naturellement, dans la dialectique société/groupes de protestation, à l’étude des réponses du système de justice criminelle.

En effet, la justice, par définition, représente et fait appliquer le système de valeurs et de normes d’un groupe social, et la légitimité de son action est fondée sur un consensus. Or, les groupes protestataires font entrer la contestation du système de justice criminelle dans leur stratégie pour tenter de modifier les rapports de l’opinion publique et du pouvoir.

Il est donc nécessaire d’essayer de dégager les normes auxquelles obéissent les systèmes de justice dans leurs activités de répression. Mais, au préalable, il convient d’analyser concrètement comment réagit le système, en particulier au niveau de trois agences : la police, les tribunaux, les prisons. Deux remarques servent de base à ces analyses :

[74]

1) On a vu précédemment que l’opinion publique peut être décrite en termes d'hétérogénéité et d’ambivalence par rapport aux activités violentes des groupes de protestation. De même, à l'égard du système de justice criminelle, l’opinion est loin d’être univoque. Ainsi, par exemple, les mêmes personnes qui réclament la protection des biens et des personnes, la stigmatisation des violents et qui approuvent l’activité répressive du système judiciaire, peuvent se montrer très méfiantes envers la « machine ». Cette méfiance peut avoir elle-même plusieurs significations, soit que la répression ne semble pas assez stricte et les sentences trop peu sévères (un sondage au Québec est cité par A. Normandeau dans ce sens), soit que l’opinion désapprouve l’action de certains secteurs de la machine judiciaire, la trouvant inefficace ou inappropriée. Il faut souligner, en particulier, l’aspect passionnel des relations de l’opinion publique et de la police, celle-ci servant de support à des identifications positives ou négatives, selon les cas, mais donnant lieu, le plus souvent, à des stéréotypes agressifs.

2) Bien que la justice criminelle puisse être considérée comme un système, c’est-à-dire un ensemble fonctionnel d’agences en relations réciproques (Grossman et Tanenhaus, 1969), les interactions à l’intérieur du système ne sont pas toujours univoques. En particulier, comme le fait remarquer G. Marx, l’interdépendance entre police et tribunaux est vécue sous la forme d’un dilemme : le contrôle nécessaire de la police, qui devrait être exercé par les tribunaux, se transforme, en fait, en protection systématique.

De plus, et en raison de la lourdeur et de la complexité du système, du manque d’explicitation de ses objectifs et de l’autonomie relative de ses parties, on peut constater à l'intérieur d’une même agence des réactions paradoxales. Tout se passe comme si le système, soumis à des pressions contradictoires de la part de l'opinion publique et réagissant par ajustements successifs, était conduit à prendre des attitudes en fonction des circonstances et non d’une politique générale.

A. LA POLICE

C’est à la police que revient d’entrer la première en action lors d’une manifestation violente. En effet, la voie publique, les lieux publics sont, par excellence, le domaine d’intervention de la police dans l’hypothèse où des individus entendent — tout spécialement en groupe — protester, et qu’à leurs yeux, la forme la plus appropriée pour cela est de manifester sur la voie publique. Au moment de l’*acting-out* violent, la police est donc le substitut des autres acteurs [75] sociaux qui n’ont pas pu (ou su) mener à bien le dialogue. C’est elle qui se trouve sur le terrain à l’instant des affrontements éventuels.

Or, la façon dont va évoluer la situation dépend, en grande partie, de la stratégie policière. Ainsi, il se pose un problème classique de calculer la réaction opportune entre un contrôle insuffisant qui favorise les désordres sociaux (par exemple contre les activités des *poor white* dans le Sud des États-Unis) et un contrôle exagéré qui transforme une protestation publique en manifestation violente. En Angleterre, selon McClintock, un certain nombre de manifestations sont maintenues en deçà du seuil de déclenchement de la violence. À l’inverse, le rôle provocateur de la police a été abondamment démontré, notamment dans les travaux américains.

Il faut noter, de surcroît, que dans les pays anglo-saxons, la police dispose d’énormes pouvoirs en ce qui concerne les décisions d’inculpation. En France, ces décisions dépendent, en fait, du Parquet, ce qui crée un double système de filtre : un premier filtre au niveau de ce que le Parquet est appelé à connaître, un deuxième au niveau du Parquet lui-même. Dans ces conditions, on peut également utiliser la notion de seuil d’acceptabilité des affaires, comme l’a montré une recherche française de Boudon et Davidovitch en 1964.

Par conséquent, il est indispensable de repenser l’action de la police dans son contexte institutionnel et affectif, afin de comprendre la nature des relations police/opinion publique/groupes de protestation et l’impact des tactiques policières sur les situations.

Au cours de la discussion, un certain nombre d’éventualités sont envisagées. Elles peuvent être regroupées selon trois directions : la police se sent en accord avec la politique de répression des autorités. Elle se montrera d’autant plus active qu’elle pourra prévoir l’appui des tribunaux. Il y aurait là une relation directe entre son niveau d’activité et la sévérité des sanctions. La police peut être en état de conflit culturel avec les groupes protestataires. Ceci se produit en particulier dans les cas de manifestations estudiantines, ou lorsque les critères autour desquels s’organise la protestation, sont d'ordres religieux, linguistiques ou raciaux. À l’inverse, il peut y avoir symbiose entre la police et les groupes protestataires, et ceci en particulier dans le cas où la police est localement bien implantée, ses membres étant eux-mêmes originaires de la région dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Encore qu’il importe de ne pas trop généraliser cette possibilité de symbiose, l’exemple ayant montré que, d’une part, les policiers autochtones (par exemple les policiers noirs dans les quartiers noirs aux États-Unis) sont parfois plus rigoureux que les policiers transplantés d’une autre région et que, d’autre part, les policiers [76] ayant « franchi la barrière » sont souvent très mal acceptés par les ressortissants de leur groupe d’origine. Toutefois, que la police soit en conflit culturel avec les protestataires ou non, la nécessité se fait jour d’une formation plus rigoureuse de la police aux problèmes posés par les manifestations de groupes. On constate (McClintock) qu’il se produit moins d’incidents lorsque les forces de l’ordre sont constituées de policiers chevronnés. D’autre part, cette formation devrait conduire la police à mieux comprendre la problématique posée par les contestataires et le cadre de référence dans lequel ils la situent.

En tout état de cause, il apparaîtrait que la police, telle qu'elle est, est mal préparée à faire face à des situations de ce genre. C'est pourquoi on peut être amené à se poser la question suivante : si la police est impuissante à maintenir l’ordre, ou si l’on a des raisons de penser qu'elle ne pourra le faire dans de bonnes conditions, qui doit-on faire intervenir ? On en trouve un exemple lors de la crise irlandaise, où la police locale ayant été désarmée, on n’a pas fait appel à une police spéciale pour intervenir, mais à l'armée. Il faut toutefois remarquer qu’il s’agit là d’une situation exceptionnelle, difficilement transposable d’un pays à l’autre ; comme le fait remarquer J. Fortin, lorsqu’un État fait appel à l’armée, la violence a déjà réussi en partie et la légalité n’existe plus.

B. LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Au niveau des tribunaux et de la pratique judiciaire, la difficulté fondamentale concerne le régime qui doit être appliqué à de tels délinquants. Relèvent-ils du droit commun ou de régimes d'exception ?

Quelle que soit la solution adoptée, elle ne manque pas de soulever des difficultés, ni d’être discutée. En effet, faire passer toutes les affaires de protestations violentes dans le moule des juridictions et des lois de droit commun revient à leur dénier toute signification idéologique et à accepter la fonction de stigmatisation que réclame un secteur de l’opinion publique.

Or, on peut se demander s’il est possible d’assimiler des contestataires, qui mettent en cause le système même qui les juge, à des délinquants de droit commun. De plus, en traitant les protestataires comme des individus isolés, on perd une des dimensions de la protestation, qui est d’être groupale. Cette perte a d’ailleurs lieu automatiquement dans le système judiciaire, quelle que soit l’affaire traitée. Or, on peut se demander s’il est possible d’assimiler des contestataires qui mettent en cause le système même qui les juge à des délinquants de droit commun.

[77]

Pour certains, les tribunaux d’exception sont les seuls qui puissent offrir une tribune adéquate aux minoritaires. Mais il n’est pas sûr que les tribunaux d’exception soient une garantie du libre exercice du droit à la parole. De plus, même lorsqu’il existe des juridictions spéciales, elles ne sont pas toujours utilisées systématiquement (30 comparutions devant la Cour de sûreté de l’État en France, en 1970, pour 381 comparutions de gauchistes). Le filtre est donc situé au niveau de la poursuite.

La troisième solution, tribunaux de droit commun avec des lois d’exception, est justifiée pour certains par le fait que, lorsque la protestation se donne comme politique, l’État est mis en cause et l’on conçoit qu’il y ait un droit exceptionnel. Mais la création de lois d’exception se heurte aux mêmes oppositions de la part des libéraux que la mise sur pied de juridictions spéciales. On peut citer en ce cas la forte hostilité que rencontrent dans certaines fractions de l’opinion, les lois sur les pouvoirs spéciaux au Canada ou l’article 314 en France.

C. LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE

On retrouve à ce niveau la même difficulté que l’on vient de rencontrer au niveau des juridictions et des lois. Doit-on traiter les condamnés comme des délinquants de droit commun, ou leur accorder un régime spécial ?

Traiter les protestataires comme des condamnés ordinaires présente quelques difficultés. La première se situe au niveau des fins poursuivies par le traitement pénitentiaire. La tendance actuelle est à l’individualisation de la peine et à la réadaptation. Le premier terme paraît contradictoire avec le genre d’activités poursuivies par les protestataires, activités qui sont, par nature, groupales. Quant au second terme, on peut se demander s’il est possible, et même nécessaire, de chercher à réadapter, rééduquer des gens qui ne sont pas, en fait, désadaptés, mais révolutionnaires au sens où l’entend Merton, c’est-à-dire qui contestent l’ordre social même auquel ils sont soumis. En effet, comme l’écrit Szabo : « Ne faudrait-il pas reconnaître que la présence des condamnés de tels types dans nos institutions de correction pose des problèmes inédits à l’administration pénitentiaire ? En effet, « resocialisation » ne veut-elle pas dire « lavage de cerveau » dans de tels cas ? » (1971, p. 13).

La deuxième difficulté se situe au niveau du régime des prisons tel qu’il est pratiqué. Dans les sociétés occidentales, ce régime est souvent loin d’être celui que l’on pourrait souhaiter, et qui, d’ailleurs, serait nécessaire pour poursuivre les fins précédemment énoncées [78] d’individualisation de la peine et de rééducation. Il est à craindre que des personnes ayant vécu dans des milieux relativement protégés, surtout s’il s’agit de très jeunes gens ou d’intellectuels, ne courent, dans ces conditions, des risques de détérioration physique et affective grave. Cela a été le cas, par exemple, des étudiants du *Free Speech Movement* à Berkeley.

Toutefois, certains avancent, en faveur d’un régime commun à tous les types de détenus, l’argument suivant : les condamnés pour protestation violente ne cessent pas d’être protestataires lorsqu’ils sont en prison. Leurs revendications sont plus facilement entendues par l’opinion que celles des condamnés de droit commun, car elles se situent davantage au niveau des principes et sont appuyées par une partie de la presse. Elles peuvent donc entraîner une amélioration générale des conditions de vie. Ce serait un des moteurs éventuels des progrès réalisés dans l’administration pénitentiaire.

CONCLUSION

[Retour à la table des matières](#tdm)

Quelles sont les leçons que l’on peut tirer de ce qui précède ? Elles se situent à deux niveaux : à celui du phénomène de protestation violente et à celui des réponses du système de justice criminelle. L’on ne peut comprendre le phénomène de protestation qu’en le situant dans le système de valeurs, de normes, de règles de la société globale et en le définissant en termes de conflits de groupes pour un pouvoir de rapports de force. Il s’agit, en somme, de troubles de violence qui caractérisent *l’âge ingrat de la démocratie.*

Il s’ensuit qu’il s’agit d’un phénomène général pour lequel une réponse au niveau de la législation répressive est insuffisante. Les solutions apportées par le système de justice criminelle ne peuvent être que partielles. Le deuxième constat est que l’évolution violente de la protestation est rarement inéluctable, inscrite dans la structure du groupe, mais qu’elle est due à une rupture de la communication entre partenaires sociaux, à la suppression des éventualités de dialogues et de négociations. Les rapports de violence sont les seuls qui apparaissent possibles aux protestataires en cause.

Que peut faire le système de justice criminelle dans cette situation ? Le point qui paraît essentiel est que le système ne tende pas à aggraver cet état de choses. Il ne devrait pas entériner la rupture, la rendre définitive. Mais, au contraire, il faudrait qu’il puisse fournir des occasions de reprise des négociations, reconstituer des canaux de communication pacifique, jouer un rôle de facilitation sociale. Les tribunaux pourraient, selon certains, être le lieu de la parole restituée, du débat possible.

[79]

Des exemples d’échanges de solutions de ce genre existent, en particulier aux États-Unis, où l’intervention de la Cour suprême dans des cas de *sit-in* a permis que d’autres structures agissent. Ou bien encore dans certains pays, l’existence de cours familiales qui introduisent une fonction de dialogue entre les parties en cause, devant le juge, témoin privilégié.

Cette conception se heurte à une difficulté majeure : la structure est en elle-même attributaire de normes, de règles. Et ces règles sont celles qui sont fournies par les groupes sociaux qui détiennent le pouvoir, justement les groupes qui tendent à refuser le dialogue. De plus, dans des situations nouvelles qu’il contrôle mal, le système est tenté de gauchir sa propre règle.

Aussi, le premier effort à faire, et le plus urgent, serait que le système respecte sa propre règle du jeu (États-Unis, 1969). Dans un deuxième temps, il serait nécessaire de vérifier que cette règle soit « juste », c’est-à-dire que, en termes sociologiques, elle émane d’un consensus acceptable pour tous les groupes sociaux, ou que, en termes politiques, elle soit démocratique.

Quelques grandes lignes directives peuvent finalement être dégagées des travaux de l’atelier n° 2. Elles se situent, d’une part, au niveau de la politique criminelle et, d’autre part, à celui de la recherche criminologique.

En ce qui concerne le premier point, les membres de l’atelier de travail ont particulièrement souligné l’importance qu’il y avait à ménager des lois et des structures permettant d’assurer un dialogue entre les différentes parties du corps social, et offrant la possibilité de protester sans devoir recourir à la violence. Au niveau du système de justice criminelle, les participants ont insisté sur la nécessité du respect des règles du jeu telles qu’elles ont été fixées. Ceci n’exclut pas une éventuelle remise en cause de ces règles et leur modification, mais il est indispensable que les différents agents du système s’y conforment. Il faut, d’autre part, que les règles de ce système reposent sur un consensus acceptable par la majorité.

Enfin, en ce qui concerne le deuxième point, c’est-à-dire la recherche criminologique, les participants ont dégagé deux directions de recherches principales : L’étude des groupes protestataires eux-mêmes : histoire, structure, composition, motivations implicites et fins poursuivies. L’étude de l’opinion publique en relation avec les groupes de protestation et les réactions du système de justice criminelle. Ces recherches, devant se faire au niveau des attitudes et des images, demandent une réflexion méthodologique sophistiquée et la mise en œuvre de techniques complexes.

[80]

BIBLIOGRAPHIE

A. TEXTES PRÉPARÉS POUR LE SYMPOSIUM

[Retour à la table des matières](#tdm)

DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (1970) : *Violence et terrorisme au Québec,* ensemble de travaux d’étudiants réalisés sous la direction d'André Normandeau, Montréal, environ 450 p., miméographié.

GÉRAUD, R.I. (1971) : Contribution à l'étude des structures psychologiques des jeunes gens intégrés à des minorités violentes : une maladie de la filiation, communication présentée au 3e Symposium international de criminologie comparée, Versailles, 25 p., miméographié.

MARX, G. (1971) : *The Role of Authorities in Creating Collective Vidence,* communication présentée au 3e Symposium international de criminologie comparée, Versailles, 19 p., miméographié.

NORMANDEAU, A. (1971) : *Protestation de groupes. Violence et système de justice criminelle,* communication présentée au 3e Symposium international de criminologie comparée, Versailles, 5 p., miméographié.

ROBERT, Ph., P. BOUCHER, D. SAUDINOS et G. GABET (1971) : *Protestation en groupe, violence et système de justice criminelle : la situation française,* communication présentée au 3e Symposium international de criminologie comparée, Versailles, 50 p., ronéotypé.

SAUVY, A (1971) : *les Minorités violentes,* communication présentée au 3e Symposium international de criminologie comparée, Versailles, 11 p., miméographié.

B. RAPPORTS DE COMMISSIONS D'ENQUÊTE
SUR LE SUJET

ÉTATS-UNIS (1965) : Report of the Governor’s Commission on the Los Angeles Riots (McCone Report), Los Angeles, College Books.

ÉTATS-UNIS (1968a) : Report of the Baltimore Committee on the Administration of Justice under Emergency Conditions, ronéotypé.

ÉTATS-UNIS (1968b) : Report of the Commission to Investigate Dissent and Disorder in Chicago (Sparling Report), ronéotypé.

ÉTATS-UNIS (1968c) : Report of the Commission to Investigate the Disturbances at Columbia University (Cox Report), New York, Vintage.

ÉTATS-UNIS (1968d) : Report of the District of Columbia Committee on the Administration of Justice under Emergency Conditions, ronéotypé.

ÉTATS-UNIS (1968e) : *Report of the National Advisory Commission on Civil Disorders (Kenner Report),* 2 vol., Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office. [Ces deux volumes du rapport de la Commission américaine sur les désordres civils, nommée en 1967 à la suite des émeutes, des pillages et des incendies criminels de l’« été chaud » 1967, analysent en particulier le rôle des forces policières vis-à-vis du phénomène des riots et l’engorgement du système judiciaire.]

[81]

ÉTATS-UNIS (1969) : *Report of the National Commission on the Causes and Prevention of Violence* (Eisenhower Report), 14 vol., Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office. [Ces quatorze volumes de la Commission américaine sur la violence, nommée en 1968 à la suite des assassinats de Martin Luther King et de Robert Kennedy, constituent la bible de nos connaissances actuelles sur le phénomène de violence, à la fois dans ses manifestations individuelles et collectives. En plus des recommandations de la Commission (To Establish Justice, to Insure Domestic Tranquility), nous attirons l’attention du lecteur sur leur volume 3, préparé par Jérôme Skolnick, *The Politics of Protest : Violent Aspects of Protest and Confrontation*.]

C. AUTRES RÉFÉRENCES SUR LE SUJET

CAMARA, H. (1970) : *Spirale de violence,* Paris, De Brouwer.

FREUD, S. (1930) : Psychologie collective et analyse du moi, Paris, Payot.

GROSSMAN, M. et P. TANENHAUS (1969) : *Frontiers-of Judicial Research,* New York, Wiley.

LE BON, G. (1903 : *Psychologie des foules,* Paris, Presses Universitaires de France.

LEWIN, K. (1966) : *Principle of Topological Psychology,* New York, McGraw-Hill.

MAYO, E. (1933) : The Human Problems of an Industrial Civilization, New York, Macmillan.

MORENO, J. L. (1934) : *Who Shall Survive ?,* Washington, Nervous and Mental Diseases Publishing Co.

QUÉBEC (1970) : *le Problème de la violence collective,* Québec, Ministère de la Justice du Québec, Conseil consultatif de l’administration de la justice, miméographié.

ROBERT, Ph. (1966) : *les Bandes d'adolescents,* Paris, Éditions ouvrières.

SMELSER, N. J. (1962) : *Theory of Collective Behavior,* New York, Free Press.

SZABO, D. (1971) : « Ordre social, socialisation et criminalité », *Revue de science criminelle,* 1 : 1-13.

TARDE, G. (1904) : [l’Opinion et la foule](http://dx.doi.org/doi%3A10.1522/cla.sif.tag.opi), Paris, Alcan.

[82]